

Lutte contre la légionellose : **les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 1^{er} février 2010.**

Le présent document est destiné aux hôtels, campings et résidences de tourisme. Il a pour objectif d'explicitier l'arrêté du 1^{er} février 2010 qui, seul, a une valeur réglementaire.

Ce support d'information a été réalisé par l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine en collaboration avec l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 24) et le syndicat de l'hôtellerie de plein air de Dordogne (SDHPA).

Hôteliers, exploitants de camping et de résidence de vacances : acteurs de la lutte contre la légionellose.

Depuis 2004, 12 % des cas déclarés de légionellose sont reliés à la fréquentation d'un hébergement de tourisme¹. Concrètement, au niveau national, cela correspond à environ 160 cas de légionellose par an.

Par comparaison, les hébergements de tourisme sont plus souvent associés à la légionellose que les établissements de santé (6,5% des cas) ou ceux hébergeant des personnes âgées (4,5% des cas)¹.

Afin de réduire le nombre de légionellose en France, l'arrêté du 1^{er} février 2010 prescrit une **surveillance des installations d'eau chaude sanitaire dans les établissements recevant du public** possédant des points d'usage à risque (douches, douchettes, bains à remous ou à jets, etc.).

Les hôtels, résidences de tourisme et les campings sont donc concernés.

La légionellose est une infection pulmonaire pouvant être mortelle.

La légionelle est une **bactérie** naturellement présente dans l'eau. Elle se développe dans les réseaux d'eau chaude quand les conditions de température lui sont favorables (entre 25 et 45°C environ).

L'homme s'expose à la bactérie en respirant de **fines gouttelettes d'eau contaminée**, lors de la **douche** par exemple. Il peut alors développer une légionellose qui entraîne un décès dans environ 10% des cas. Cette maladie **ne se contracte pas** au contact d'une personne infectée, ni en buvant une eau contenant des légionelles.

La légionellose peut toucher tout le monde, mais les risques augmentent avec l'âge, en cas de maladie respiratoire chronique, tabagisme...

¹ Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°31-32 (25 août 2009).

Les principales dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010.

⇒ **Une surveillance des installations sous la responsabilité directe du responsable des installations (article 3).**

Le **responsable des installations** doit mettre en place une **surveillance** de la **température** de l'eau chaude et de la présence de **légionelles** dans l'eau.

La **surveillance minimale** est définie par l'annexe 2 de l'arrêté :

Points de surveillance	Mesures obligatoires pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire	
	Contrôle de la température de l'eau	Analyses de légionelles
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	1 fois par mois.	/
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	/	1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	1 fois par mois.	1 fois par an.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	1 fois par mois au niveau de chaque boucle.	1 fois par an.

Tout en respectant cette surveillance minimale, le responsable des installations définit la fréquence des contrôles de température et d'analyses de légionelles au niveau de **chaque réseau d'eau chaude** de son établissement.

L'article 3 précise que la surveillance est renforcée par le responsable des installations notamment en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Conseils :

- ❖ Les actions de maintenance des réseaux d'eau sanitaire (lutte contre la corrosion et l'entartrage, l'équilibrage des réseaux d'eau bouclés, les opérations de désinfection) sont nécessaires pour lutter contre le développement des légionelles.
- ❖ Réaliser plusieurs campagnes d'analyse de légionelles dans l'année permet de vérifier l'efficacité de l'entretien des réseaux d'eau sanitaire et de corriger les éventuels dysfonctionnements.

⇒ Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire non utilisés pendant plusieurs semaines² :

Des analyses de légionelles doivent être réalisées (après la purge des réseaux) dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Ce délai doit permettre au responsable de l'établissement de connaître les résultats d'analyses avant l'accueil du public et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires (article 3).

Ces analyses ne sont pas obligatoires si les réseaux d'eau chaude sanitaire sont totalement vidangés pendant la période de non utilisation.

La surveillance minimale (annexe 2 de l'arrêté) reste néanmoins obligatoire durant la saison.

⇒ Températures et nombre de *Legionella pneumophila* : les valeurs à respecter (article 4).

	Températures ³ de l'eau chaude sanitaire	Dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> au niveau des points d'usage à risque
valeurs à respecter	<ul style="list-style-type: none">▪ 55°C minimum en sortie de production ;▪ 50°C minimum, en retour de boucle, si le réseau est bouclé ;▪ 50°C maximum, au point d'usage dans les pièces destinées à la toilette (<u>permet de limiter les risques de brûlure</u>).	<ul style="list-style-type: none">▪ Le plus faible possible en fond de ballon et en retour de boucle, si le réseau est bouclé ;▪ Inférieurs à 1 000 unités formant colonie par litre (UFC/L) au point d'usage.

² Réseaux d'eau non utilisés pendant au moins 6 semaines consécutives (guide relatif à la gestion du risque lié aux légionelles dans les établissements de tourisme de juillet 2008).

³ Température fixée par l'arrêté du 30 novembre 2005 (s'impose pour les installations créées ou modifiées après le 15 décembre 2006).

⇒ **Traçabilité de la surveillance (article 3).**

Le responsable des installations doit assurer la traçabilité de la surveillance. Pour ce faire, il consigne dans un **fichier sanitaire** :

- ❖ les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- ❖ les éléments relatifs à la maintenance des installations ;
- ❖ les modalités et les résultats de la surveillance (contrôle température et analyses légionelles).

Le fichier sanitaire sera demandé systématiquement au responsable de l'établissement en cas de contrôle ou de déclaration de légionellose d'une personne ayant séjourné dans un établissement.

⇒ **Choix d'un laboratoire d'analyses (article 5).**

Les prélèvements d'eau et analyses de légionelles, prévus dans le cadre de l'arrêté, doivent être réalisés par un laboratoire accrédité (COFRAC ou autre organisme d'accréditation européen) suivant la norme NF T 90-431.

Le choix du laboratoire, les frais d'analyse, la période de prélèvement et la stratégie de prélèvement relève du responsable des installations.

Une liste actualisée des laboratoires accrédités COFRAC est disponible sur internet à l'adresse suivante : www.cofrac.fr (dans le bandeau gauche « recherche d'organisme » puis dans le bandeau droit « par programme ». Sélectionner la région et le programme 100-2 (correspondant aux analyses biologiques et microbiologiques des eaux).

⇒ **Les délais d'application (article 7).**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à différentes échéances selon le type d'établissement et à compter du **1^{er} janvier 2011** pour les hôtels, campings et résidences de tourisme.

Pour en savoir plus :

- Sites internet
- **Ministère de la santé** : www.sante-sports.gouv.fr (Santé - les dossiers de la santé – légionellose)
- **Agence régionale de santé d'Aquitaine** : www.ars.aquitaine.sante.fr
- **Plate-forme « risques légionelle »** : www.legionelle.afnor.org
- **Institut de veille sanitaire** : www.invs.sante.fr

▪ Contacts :

Les services santé-environnement de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine⁴ :

- **Délégation territoriale de la Dordogne**
48 bis, rue Paul Louis Courier
CS 50253
24052 PERIGUEUX Cedex 09
Tél : 05.53.03.11.09
Fax : 05.53.09.54.97
E-mail :
ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr
- **Délégation territoriale de la Gironde**
Espace Rodesse - 103bis, rue
Belleville – CS 917704
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.57.01.44.00
Fax : 05.56.96.29.31
E-mail :
ars-dt33-sante-environnement@ars.sante.fr
- **Délégation territoriale des Landes**
Cité Galliane - BP n°329
40011 MONT DE MARSAN Cedex
Tél : 05.58.46.63.63
Fax : 05.58.46.63.72
E-mail :
ars-dt40-sante-environnement@ars.sante.fr
- **Délégation territoriale du Lot et Garonne**
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9
Tél : 05.53.98.66.51
Fax : 05.53.98.66.55
E-mail :
ars-dt47-sante-environnement@ars.sante.fr
- **Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques**
Cité Administrative- BP n°1604
64016 PAU Cedex
Tél : 05.59.14.51.79 ou
05.59.52.00.33 (Bayonne)
Fax : 05.59.14.51.11
E-mail :
ars-dt64-sante-environnement@ars.sante.fr

Guides techniques :

- **Etablissement de tourisme - "*Etablissements de tourisme - éléments pour la gestion du risque de prolifération de légionelles dans les réseaux d'eau*" (juillet 2008)**
>> Téléchargeable sur www.sante-sports.gouv.fr (Santé - les dossiers de la santé - légionellose - Guide Etablissements touristiques)
- **Gestion du risque lié aux légionelles dans les établissements recevant du public (édition 2002), guide technique du Conseil supérieur d'hygiène public de France (CSHPF)**
>> Téléchargeable sur www.sante-sports.gouv.fr (Santé - les dossiers de la santé - légionellose - documents techniques)

Actualisation : juin 2010.

⁴ Depuis avril 2010, les DDASS et DRASS ont été intégrées dans les Agences régionales de santé.